



Mémo - Justificatifs acceptés pour le statut de personne à mobilité réduite pour bénéficier de l'abonnement gratuit et du transport porte à porte

- ➔ Carte d'invalidité
- ➔ Carte priorité pour personne handicapée
- ➔ Carte européenne de stationnement
- ➔ Carte mobilité inclusion (remplace la carte d'invalidité, de priorité et de stationnement)
- ➔ Incapacité CDAPH

- **Carte d'invalidité**

La carte d'invalidité a pour but d'attester que vous êtes en situation de handicap. Elle permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports. Cette carte est remplacée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la carte mobilité inclusion (CMI). La carte d'invalidité continue toutefois à être délivrée jusqu'au 1^{er} juillet 2017 et demeure valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026

La carte d'invalidité ne donne pas droit aux places réservées de stationnement pour lesquelles il faut être titulaire de la carte européenne de stationnement.

Vous pouvez bénéficier de la carte d'invalidité :

- si votre taux d'incapacité est d'au moins 80 %,
- ou si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité classée en 3e catégorie.



- **Carte priorité personne handicapée**

La carte de priorité permet d'obtenir un droit de priorité d'accès aux lieux publics. Cette carte est remplacée depuis le 1er janvier 2017 par la carte mobilité inclusion (CMI) uniquement pour les personnes en situation de handicap. La carte de priorité continue toutefois à être délivrée jusqu'au 1er juillet 2017 et demeure valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Son titulaire peut demander une CMI sans attendre cette date.

Vous pouvez en bénéficier si votre taux d'incapacité est inférieure à 80 %.



- **Carte européenne de stationnement**

La carte de stationnement permet à une personne en situation de handicap de stationner gratuitement sur les places ouvertes au public. La démarche pour faire une demande de carte est différente selon que la personne est invalide civil ou invalide de guerre. Cette carte est remplacée progressivement depuis le 1er janvier 2017 par la carte mobilité inclusion (CMI), excepté pour les invalides de guerre.

Mention "invalidité"

Elle vous est attribuée si vous avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % :

- ou êtes invalide de 3e catégorie,
- ou êtes classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie).

Mention "priorité pour personnes handicapées"

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Mention "stationnement pour personnes handicapées"

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'un handicap :

- qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied,
- ou impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements,
- ou classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'APA).



- **Carte mobilité inclusion (remplace la carte d'invalidité, de priorité et de stationnement)**

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1er janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La CMI n'est pas délivrée aux invalides de guerre qui conservent le bénéfice de la carte de stationnement.

Mention "invalidité"

Elle vous est attribuée si vous :

- avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
- ou êtes invalide de 3e catégorie,
- ou êtes classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie).

Mention "priorité pour personnes handicapées"

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Mention "stationnement pour personnes handicapées"

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'un handicap :

- qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied,
- ou impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements,
- ou classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'APA).



- **Incapacité CDAPH**

C.D.A.P.H = la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, c'est elle qui prend les décisions concernant l'ensemble des prestations en faveur des personnes handicapées.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), créée par la Loi du 11 février 2005, est une instance unique qui prend les décisions individuelles relatives aux droits des personnes handicapées. Elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale. Elle se fonde sur l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant à travers le projet de vie et le plan de compensation proposé. Elle désigne les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement de l'adulte handicapé, en mesure de l'accueillir. La CDAPH apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte justifie l'attribution de l'AEEH (et compléments), de l'AAH (et complément de ressources), des cartes d'invalidité ou de priorité, et si les besoins de compensations de ces derniers justifient l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle reconnaît également la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

- **Demander le statut PMR**

La demande est à faire auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Pour effectuer une demande, vous devez retirer un dossier auprès de la MDPH 74 ou des Equipes Territorialisées du Handicap (ETH) ou dans les mairies.

Pour la Haute-Savoie, les formulaires doivent être adressés, accompagnés des pièces justificatives indiquées à : MDPH 74 - 26, avenue de Chevêne - CS 20123 - 74003 ANNECY

Plus d'infos sur <http://www.mdp74.fr/>

- **Une alternative : Remboursement des frais de transports par l'assurance maladie**

L'Assurance maladie peut prendre en charge vos frais de transport, sous certaines conditions, en cas de déplacement pour recevoir des soins, faire pratiquer des examens médicaux ou répondre à une convocation pour un contrôle réglementaire.

Qui est concerné ?

Les personnes suivantes peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport :

- vous et vos ayants droit,
- un éventuel accompagnateur lorsque la personne malade a moins de 16 ans ou a besoin de l'assistance d'une tierce personne. Dans ce cas, le remboursement concerne uniquement les frais de transport en commun.

Prescription médicale et accord préalable

> Fonctionnement

Vos frais de transport peuvent être pris en charge à condition d'être prescrits par votre médecin.

Votre médecin prescrit l'établissement de soins le plus proche, adapté à votre état de santé.

Si vous êtes convoqué à un contrôle, la convocation tient lieu de prescription.

En cas d'urgence, la prescription médicale peut être établie par la suite.

> Prescription médicale

Une prescription médicale suffit pour les transports correspondant aux motifs suivants :

- Transport lié à une hospitalisation, quelle que soit la durée (complète, partielle ou ambulatoire)
- Transport pour soins liés à une affection de longue durée (ALD) si votre état de santé ne vous permet pas de vous déplacer par vos propres moyens
- Transport en ambulance lorsque votre état justifie un transport allongé ou une surveillance constante
- Transport lié à un contrôle réglementaire (convocation du contrôle médical, d'un médecin expert, ou d'un fournisseur d'appareillage agréé)
- Transport lié à des soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.

> Accord préalable

Pour certains transports, la prise en charge des frais nécessite une prescription médicale de transport avec demande d'accord préalable.

Il s'agit des transports suivants :

- Transport de longue distance, soit plus de 150 km aller
- Transport en série, lorsque vous devez effectuer au moins 4 fois un trajet de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois, pour un même traitement
- Transport des enfants et adolescents accueillis dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)
- Transport en avion ou bateau de ligne régulière

L'absence de réponse de votre caisse 15 jours après l'envoi de votre demande signifie qu'elle est acceptée.

Moyens de transport remboursables

Votre médecin détermine le mode de transport le moins onéreux et le plus adapté à votre état de santé et à votre niveau d'autonomie.

Les moyens de transport pouvant être pris en charge par l'Assurance maladie sont les suivants:

- Ambulance
- Transport assis professionnalisé : véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi conventionné
- Moyen de transport individuel.

Formalités pour obtenir le remboursement

Vous suivez les indications de votre médecin qui vous remet notamment la prescription médicale de transport pour votre démarche.

Vous adressez à votre caisse les documents suivants :

- Prescription médicale de transport (formulaire cerfa n°11574*03)
- Si nécessaire, prescription médicale de transport avec demande d'accord préalable (formulaire cerfa n°11575*03)
- Justificatifs de paiement, c'est-à-dire selon votre mode de transport, soit une facture du transporteur, soit un état de vos frais (formulaire cerfa n°11162*03) avec les titres utilisés (tickets de bus, de métro...)

Remboursement

>Taux de remboursement

65 % dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale, dans des conditions différentes selon le mode de transport .

Dans certaines situations, vos frais peuvent être pris en charge à 100 % dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale. Renseignez-vous auprès de votre caisse.

> Où s'adresser ?

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Savoie - accueil de Cluses
 - Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie
- 2 rue Robert-Schuman
74984 Annecy Cedex 9